

Versements
lorsqu'un
contributeur
décède alors
qu'il est dans
le service.

«**31.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie décède pendant qu'il est dans le service civil, le montant à son crédit, dans le Fonds de retraite, doit être versé à son représentant légal ou à la personne que désigne le conseil du Trésor.

Règlements.

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, établir des règlements

a) Exemptant un employé temporaire ou toute catégorie d'employés temporaires des dispositions de la présente Partie si, à son avis, il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public que les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard dudit employé ou de ladite catégorie; et

b) Pourvoyant aux matières jugées nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.»

Entrée en
vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-sept.»

ANNEXE «A».

Commission des transports aériens
Commission des grains du Canada
Commission des transports du Canada
Commission canadienne du prêt agricole
Commission canadienne des pensions
Commission du service civil
Société d'assurance des crédits à l'exportation
Commission mixte internationale
Commission du tarif
Commission d'assurance-chômage
Commission des allocations aux anciens combattants